



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-084

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

DDFIP

32-2020-08-03-001 - ISLE JOURDAIN_2020_08 (2 pages) Page 3

PREF-DSRHM

32-2020-08-24-001 - Centre hospitalier de Condom Concours sur titres dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière (2 pages) Page 6

DDFIP

32-2020-08-03-001

ISLE JOURDAIN_2020_08

Délégation de signature TRES ISLE JOURDAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Trésorerie de L'Isle-Jourdain

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE L'ISLE-JOURDAIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable de SIP désigné ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Jean-Yves BETHENCOURT	SIP D'AUCH	6 mois	5 000 €

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

A L'Isle-Jourdain, le 3 août 2020

Le comptable,



Sylvie ALABRO
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

PREF-DSRHM

32-2020-08-24-001

Centre hospitalier de Condom
Concours sur titres dans le grade de préparateur en
pharmacie hospitalière

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDOM

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;

DECIDE

Article 1 : un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de CONDOM dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code de la santé publique soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

Article 3 : la date du recrutement sera le : **15 octobre 2020.**

Article 4 : Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une lettre manuscrite qui détaille les motivations du candidat
 - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne ;
 - Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
 - Le titre de formation mentionnée à l'article L.4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code ;
 - Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
 - Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétent attestant que le handicap, du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;
 - Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestation d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.
- Tout dossier incomplet entrainera un rejet de candidature

Article 5 : l'ensemble des pièces demandées devra être remis en main propre au bureau des ressources humaines ou envoyé par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CONDOM
21 Avenue du Maréchal Joffre
32100 CONDOM

La **date limite de dépôt** du dossier d'inscription est fixée au **30 septembre 2020** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi)

Article 6 : la liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Article 7 : le jury du concours sur titres est composé suivant l'arrêté du 25 juin 2012. La sélection des candidats repose successivement sur l'analyse de la complétude du dossier et des qualités générales de ce dernier.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale et dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 8 : l'avis de concours sur titres est publié par affichage dans les locaux de l'établissement, ceux de la préfecture du Gers et ceux de l'ARS. Il est également publié par voie électronique sur le site de l'ARS Occitanie.

A CONDOM, 24 juillet 2020
Le directeur,

Bertrand TENEZE

